St-Quentin Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 FEVRIER 2013

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)
18 FEV. 2013

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le mardi 5 février 2013, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel CHARPENAY, 1er Adjoint, le Maire étant empêché.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.
Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel BACCONNIER à Michel CHARPENAY – Jean-Paul MOREL à Gregory COIN – Rahma KHADRAOUI à Andrée LIGONNET – Thierry VACHON à David CICALA – Yannis BURGAT à Isella DE MARCO – Florentine MASSE à Sophie BAUDOIN – Grégory ESTREMS à Isabelle BALLET –

Absent : Véronique SORIANO – Stéphane JEANNET – Franck FERRANTE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIB 2013.02.11 04

OBJET : Subvention au CCAS

Monsieur Michel Charpenay, 1er Adjoint, en l'absence du Maire empêché, expose qu'il est prévu au Budget primitif 2013, Section de fonctionnement, article 657362 "Subventions", une inscription budgétaire réservée aux demandes de subventions émanant des diverses associations ou établissements publics.

Il est proposé de verser une subvention de 15 000 Euros (Quinze mille euros) pour le Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'octroi d'une subvention de 15 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2013.**

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 12 février 2013.
Publication et transmission en sous-préfecture le

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,

Michel CHARPENAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.